

Le mythe de la gouvernance urbaine en Algérie, le cas d'Oran

MOUAZIZ-BOUCHENTOUF Najet¹

Aborder la gestion de la ville du sud² sans faire référence à la gouvernance urbaine relèverait presque d'un non-sens au vu du nombre de colloques, conférences, et écrits scientifiques relayés par les articles de la presse qui lui sont consacrées. Depuis la crise des années 1980 et devant le désengagement partiel ou total de l'Etat conjugué aux tentatives de décentralisation, la population aspire à être impliquée dans les affaires relatives à la gestion de sa ville et revendique ce droit. Est-ce la fin d'un mode de gestion dit normatif et centralisé et l'entrée en scène de la gouvernance urbaine dans le sens d'une gestion « qui s'appuie sur une multitude d'acteurs et met en valeur le rôle des médiateurs, la mobilisation des agents sociaux et la recherche de compromis entre intérêts divergents ? (Kharroufi, 2000)

L'hypothèse que nous avançons est que les pratiques relevant de la gouvernance urbaine ne trouvent pas un terrain favorable à leur application et leur généralisation en Algérie. Devant la multiplicité des acteurs et la dualité entre le pouvoir local (APC/ APW) qui est élu et les représentants du pouvoir central (le wali et les directeurs de wilaya des différents secteurs) qui sont désignés, la marge de manœuvre de l'APC et à sa tête le maire et le poids de la société civile en matière d'aménagement et de gestion de la ville sont très réduits.

Afin d'affirmer ou d'infirmer cette hypothèse, nous commencerons par définir les notions de gouvernance urbaine et de société civile, nous expliquerons aussi pourquoi la société civile a du mal à émerger en Algérie (1). Nous montrerons ensuite comment l'APC est devenue un acteur de moindre importance dans la gestion et l'aménagement de son territoire depuis qu'elle a perdu son monopole sur le foncier urbain à travers notamment l'élaboration des POS, les commissions de choix de terrains et les permis de construire. Comment des opérations sont initiées, financées et réalisées par le wali ou les directions de wilaya sans aucune concertation avec l'APC et moins encore avec la société civile (2). En dernier lieu, nous aborderons le cas de la commune d'Oran et précisément son centre-ville

¹ Département d'architecture et d'urbanisme, USTO Mohammed Boudiaf, Oran.

² Notion emprunté à M. Chabbi (2005) qui selon lui est plus pertinente que celles de ville du tiers-monde ou ville en voie de développement et qui renvoie à un développement urbain n'ayant pas été induit par une révolution industrielle comme ce fut le cas en Europe (la ville du nord).

théâtre de réalisations immobilières illustrant l'état de dépassement et d'inertie dans lequel se trouvent l'APC et la population concernée (3).

1- Gouvernance urbaine et société civile en Algérie

La gouvernance malgré la multiplicité de ses définitions désigne généralement un décentrement de la prise de décision, avec une multiplication des lieux et des acteurs impliqués. Elle renvoie à la mise en place de nouveaux modes de régulation plus souples, fondés sur le partenariat entre différents acteurs. Lorsqu'elle est déclinée à l'échelle de la ville, on parle de gouvernance urbaine comme « une modalité de gouvernement de la ville mettant en jeu divers acteurs aussi bien publics que privés induisant une participation potentielle de chacun ainsi qu'une recherche de compromis » (Thomas, 2002). Cette concertation permet non seulement aux collectivités locales d'avoir plus de pouvoir pour mener à bien le développement de leur territoire mais aussi d'associer la population dans les prises de décision relatives à l'avenir des villes. A la population est associé le terme de société civile qui est définie par « l'auto-organisation de la société en dehors du cadre étatique ou du cadre commercial, c'est à dire un ensemble d'organisations ou de groupes constitués de façon plus ou moins formelle et qui n'appartiennent ni à la sphère gouvernementale ni à la sphère commerciale » (UNESCO). C'est le corps social, par opposition à la classe politique. Empruntée à la philosophie politique occidentale, la signification de la société civile « renvoie à l'idée d'autonomie des sujets vis-à-vis du pouvoir central » (Addi, 2007).

L'Algérie a vécu depuis son indépendance trois décennies de construction de l'Etat-nation correspondant à l'Etat-providence sur une base de socialisme avec un régime à parti unique centralisé et autoritaire. Au nom de l'unité nationale, Le parti unique devait servir de paravent et masquer la pluralité, la diversité et la conflictualité de la société algérienne. Ceci ne veut pas dire que la société civile n'existait pas, les organisations de masses étaient bel et bien présentes (UNJA, UGTA, UNFA ...etc.) mais elles étaient façonnées au moule du parti unique. Cet état des choses perdura jusqu'à l'explosion populaire d'Octobre 1988 due à la crise économique des années 1980 conjuguée « à l'érosion d'une légitimité historique incapable de répondre aux nouvelles aspirations de la jeunesse » (Ben Saada, 1992). La constitution de 1989, en gommant les termes de socialisme et de FLN, consacre la pluralité des points de vue, « les libertés d'expression, d'association, et de réunion sont garanties au

citoyen » (article 39). La conséquence en est la profusion d'associations dont le nombre n'a pas cessé d'augmenter depuis 1991. En quelques mois des quelques associations de masse mises en place par l'Etat, on passe à 60 associations à caractère politique et à 2000 associations à caractère non-politique en 1991 (Kharroufi, 2000). Selon le ministère de l'intérieur, le nombre d'associations est passé de 30.000 en 1992 à 58.000 en 2001, avant d'arriver à 75.000 en 2003 pour atteindre les 78.000 associations en 2005. Aujourd'hui (2008), le nombre total des associations agréées avoisinerait les 81.000 associations. Il est vrai que ce chiffre renferme toutes les associations à caractère politique ou non et activant dans des domaines aussi variés que l'action sociale, l'action culturelle, le sport, le cadre de vie, l'environnement, voire l'urbanisme.

La nouvelle constitution entraîne dans son sillage une série de textes en adéquation avec elle et devant propulser le pays dans la période libérale. La reconnaissance de la propriété privée par la constitution est réitérée par la loi d'orientation foncière LOF de 1990, les nouveaux instruments d'urbanisme PDAU et POS sont introduits par loi 90-29 relative à l'aménagement et à l'urbanisme ainsi que les nouveaux codes de la commune et de la wilaya qui redonnent à chaque collectivité son rôle dans le nouveau paysage socio-politique. Le changement radical qu'introduit la LOF est la libéralisation du foncier urbain après un monopole des APC instauré par la loi des réserves foncières communales de 1974. Ainsi les PDAU et les POS introduits par la loi relative à l'urbanisme viennent remplacer les PUD et sont censés réunir les différents acteurs de l'aménagement des villes dans le sens de la concertation (loi 90-29, article 15)

La législation stipule que le PDAU couvre le territoire d'une commune et le projet est établi à l'initiative et sous la responsabilité du président de l'assemblée populaire communale. Les codes de la commune et de la wilaya (les des deux collectivités territoriales de l'Algérie) promulgués en avril 1990, tout en précisant les rôles de chacune, attribuent des prérogatives en matière d'urbanisme, d'infrastructures et d'équipement à la commune (articles 90 à 96) et non à la wilaya. Les articles sus-cités précisent que « la commune doit se doter de tous les instruments d'urbanisme prévus par les lois et règlements en vigueur » (article 90) et qu'elle doit veiller au « respect des affectations des sols et des règles de leur utilisation » et « au contrôle permanent de la conformité des opérations » (article 91). En outre, la loi 90-29 en son article 15, tout en incitant à faire participer « les associations locales d'usagers, les chambres de commerce et d'agriculture et les organisations professionnelles » à l'élaboration

des PDAU et POS, permet en son article 74 à « toute association légalement constituée qui se propose par ses statuts d'agir pour l'aménagement du cadre de vie et pour la protection de l'environnement » de se porter partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions de la législation en vigueur en matière d'aménagement et d'urbanisme. La commune est aussi le cadre d'expression de la démocratie locale. Elle est l'assise de la décentralisation et le lieu de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques (article 84).

PDAU et POS sont les instruments visant à organiser la production du sol urbanisable ainsi que la formation et la transformation du bâti, ils s'imposent aux gouvernants et aux citoyens et sont leurs références communes. Ils ne peuvent être efficaces et légitimes que s'ils sont connus et connaissables par tous et élaborés d'une manière relativement démocratique. Alors que le PDAU crée les droits à aménager et à bâtir, le POS les précise.

La législation confère un rôle majeur à la commune et à la société civile par le biais des associations dans l'élaboration et l'application de ces instruments et donc dans l'aménagement et la gestion de la ville. Les ingrédients de la gouvernance dans le sens de la démocratie participative et non seulement représentative semblent réunis et garantis par la législation. Mais la profusion des associations n'implique pas forcément l'émergence d'une société civile car il n'y a pas « d'autonomie des acteurs économiques par rapport à l'autorité politique » (Addi, 2007). Dans une économie rentière comme c'est le cas en Algérie, « Le système du pouvoir se positionne comme propriétaire du pays et de ses richesses » (Benguerba, 2006). Pour des raisons politiques, économiques et sécuritaires, l'Etat se considère comme étant seul capable de gérer et de distribuer ces richesses, et ne désire en aucun partager ce pouvoir ou céder de ses prérogatives au profit d'un pouvoir régional ou local qui « exigerait une maîtrise des moyens financiers, humains et matériels » (Tessa, 2007). La redistribution de la rente pétrolière conjuguée à la faiblesses des ressources locales (absence de taxes) fait que la commune joue un rôle mineur dans l'organisation spatiale du pays et qu'elle se voit imposer des idées, des instruments d'aménagements et des plans de développement exogènes. Si les textes ou les discours politiques annoncent pompeusement la décentralisation en cédant la décision aux élus, celle-ci est bloquée par les représentants de l'administration centrale omniprésente au niveau des collectivités territoriales. D'un autre côté, les associations portent en elles-mêmes la cause de leur écartement de la gestion de la ville. Incompétence, désintéressement, elles dénotent l'état dans lequel se positionnent la

population ne se sentant pas concernée par la gestion urbaine ou tout simplement ignorant la fait qu'elle ait un rôle à jouer et que même la législation le lui accorde.

De ce fait, nous montrerons dans le cas d'Oran que vu la réalité des choses il serait abusif de parler de gouvernance urbaine alors que l'APC a du mal à faire valoir son droit sur son territoire.

2- La commune face aux autres acteurs de l'aménagement de la ville

La ville du sud est très souvent définie par deux entités : la ville réglementaire coïncidant généralement avec le centre-ville historique et la ville non réglementaire formée de quartiers marginaux, s'opposent en tout l'un à l'autre comme si le centre-ville disposait de tout ce que sa périphérie n'a pas. Il est vrai que la population des quartiers marginaux n'a pas suffisamment accès aux services urbains tels l'eau potable, la santé, le transport urbain, l'éducation, la formation des jeunes, la collecte des ordures ménagères, la sécurité...etc. Mais cet état des choses n'est pas l'exclusive de ces quartiers, le centre-ville connaît des situations similaires à un degré moindre, engendrant des dysfonctionnements requérant plus de présence et d'action de la société civile. En effet, le concept de gouvernance dans la ville du sud associe deux réalités : la défaillance de la capacité des structures de l'Etat ou son désengagement vis-à-vis notamment des quartiers marginaux et l'engagement de la société civile afin de résorber ce déficit (Mccarney, 2000). Nous pensons que l'intérêt de la gouvernance urbaine réside aussi dans la ville réglementaire parce qu'elle renferme des espaces stratégiques, rares et chargés symboliquement. Parce que le centre ville est un pôle d'attraction d'une population de plus en plus croissante, parce qu'il est le lieu de la reproduction de la force de travail, toute action en vue d'introduire un changement (construction, réhabilitation, démolition etc....) devrait être mûrement réfléchi et demanderait une grande concertation précisément avec la population en tant que grande consommatrice de cet espace.

2-1- Suprématie du pouvoir central sur le local

La ville d'Oran a bénéficié ces dernières années du programme de relance économique initié par le Président dont l'action la plus visible et la plus spectaculaire consiste en des opérations d'embellissement de la ville et de son centre. Décidées par le wali (qui est désigné

par l'Etat) car financées par la budget de l'Etat, leur réalisation est confiée aux différentes directions de wilayas selon les secteurs : trémies, élargissements des voies et ronds-points, aménagements d'espaces de détente, ronds-points, etc. Ces pratiques dont la marque est indélébile sur le paysage urbain se font sans aucune consultation avec l'APC, et moins encore des associations concernées si elles existent. Deux exemples illustrent cette situation

a- La subordination du piéton à la voiture :

La généralisation de l'élargissement des voies de circulation et la réduction des trottoirs donc de l'espace piéton n'a pas fait réagir les associations de préservation du cadre de vie. L'exemple le plus frappant est la trémie du lycée Lotfi ainsi que les quais de stationnement des bus. (Voir photos)

b – La destruction des espaces verts :

Les ronds-points Zabana, les Castors et cité-Jamel constituaient des poches vertes de la ville d'Oran avec leurs petites forêts d'arbres. La décision prise par le wali d'arracher les arbres et de les remplacer par du gazon et des massifs de fleurs difficiles à entretenir, et de faire traverser le rond point des Castors par des voies de circulation automobile ne s'est heurté à aucune résistance.

Ces opérations montrent à quel point le pouvoir du wali est étendu et supplante celui du président de l'APC. Même si le budget de la wilaya est voté par l'APW qui est une collectivité territoriale (assemblée élue au suffrage universel) et que le wali est tenu de le respecter et de l'exécuter, parce qu'il est en est l'ordonnateur, le dernier mot lui revient. Il ne voit pas l'utilité de la concertation avec les différents acteurs de la ville, notamment la population et ses représentants du moment qu'il finance les opérations, il se substitue tout simplement à eux et croit agir au nom de l'intérêt général. La suprématie économique de la wilaya (le budget de l'Etat écrase celui de la commune) fait que l'APC se trouve désarmée devant la masse des investissements engagés par la wilaya.

2-2- La commune, les associations et les instruments d'urbanisme

2-2-1- Le PDAU : instrument inutile dès le lancement des POS

Le PDAU du groupement urbain d'Oran (comprenant 04 communes Oran, Es-senia, Bir el Djir, Sidi Chahmi) a été lancé en 1994 et approuvé en 1997. Il est à rappeler que le

PDAU couvre tout le territoire de la commune tant rural qu'urbain. Son élaboration en trois phases couvrant l'espace de quatre communes a engendré une profusion de cartes, plans et rapports rendant sa lecture difficile, ce qui fait dire à ses principaux utilisateurs (APC, DUC) qu'il est dépassé ou mal élaboré ou ne rendant pas compte de la réalité actuelle de la ville. L'échelle des cartes (1/5000e, 1/2000e) fait préférer les POS au PDAU car couvrant un secteur de la ville infiniment plus petit. Une autre raison serait que le contexte socio-économique a changé, l'amélioration de la situation sécuritaire et un niveau remarquablement élevé des recettes d'hydrocarbures induisant une manne importante ont fait surgir d'autres acteurs ou groupe de pression nécessitant un réajustement du plan d'aménagement que le POS va prendre en charge. Pourtant, lorsque l'on prend la peine de lire le contenu du PDAU, notamment la partie règlementaire, l'on découvre que le terrain a été bien préparé pour l'élaboration des POS. Quoique opposable aux tiers et s'imposant aux POS, le PDAU ne sert plus qu'à délimiter les zones des différents POS. Il n'est pas rare que les POS soient en contradiction avec le PDAU, ce qui pose le problème de l'articulation de deux instruments d'urbanisme opposables aux tiers. Actuellement les enjeux en matière d'aménagement et d'appropriation du foncier se jouent autour du POS. Les POS en zone urbaine et en cours d'élaboration sont ceux qui déclenchent toutes les passions.

- La guerre des COS

Tout comme le PDAU, le POS doit être fait sous l'entière responsabilité des élus communaux et non plus sous celle de l'Etat uniquement. Dans la commission de suivi des POS à côté des élus, tous les acteurs de la ville sont impliqués y compris les associations qui sont partie prenante dans un processus de concertation. Seulement, le POS devient un instrument de régularisation de coups partis ou de situations convoitées avant son élaboration car il subit l'influence des groupes de pression voulant entériner une situation avantageuse, les COS et les servitudes se négocient avant l'approbation du POS. A ce titre, les promoteurs et propriétaires de terrains déploient des stratégies lorsque le terrain d'assiette de leurs futur projet se trouve sur une zone dont le POS est en cours d'élaboration. Afin d'amortir au maximum l'investissement (le prix d'achat du terrain), leur objectif est d'avoir la surface plancher maximale. Il s'agit, de ce fait, d'obtenir du bureau d'étude chargé de l'élaboration du POS une hauteur du bâtiment maximale et un COS maximum même si celui-ci est en décalage avec l'environnement immédiat. Ceci se traduit par des déséquilibres sur le paysage urbain où de maison de R+1 situés sur de petites ruelles côtoient des bâtiments de R+10 sans

aucun respect des règles basiques d'aménagement et d'urbanisme. L'APC, premier commanditaire et utilisateur du POS, car elle est chargée du contrôle par notamment les permis de construire, si elle n'est pas en connivence, se trouve dépassée ou impuissante devant cet état des choses, la population mal ou pas représentée en subit les conséquences. Mais, le POS est assez souvent élaboré sans la présence des associations concernées, celles-ci se manifestent lors de sa mise en œuvre, ce qui est trop tard pour faire valoir ses revendications. A titre d'exemple, le comité de quartier de Yaghmouracen s'est opposé à la construction d'une maison de jeunes et d'un centre commercial dans le quartier pour cause de grignotage d'un espace vert. Le maire qui a reçu le comité a tout simplement rétorqué que ces projets étaient prévus par le POS. Où était le comité lors de l'élaboration du POS ?

2-2-2- Les permis de construire

Les permis de construire sont un moyen de contrôle à priori institué par la loi 90-25 à côté des permis de lotir et de démolir. En réalité ils sont l'expression de la configuration future de la ville. Les décisions relatives au permis de construire notamment, sont d'une grande importance pour le paysage urbain, ce sont les permis de construire qui font la ville. Longtemps, ils ont été exigés uniquement pour les maisons individuelles, rares sont les bâtiments publics ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire. Document préalable à toute construction, la demande de permis de construire doit être introduite auprès de la commune. Mais l'instruction du permis est partagée avec la DUC. Le rôle de l'APC se trouve réduit à celui de la recevabilité et la DUC, en tant que garante de la bonne application des instruments d'urbanisme ou à défaut du RGAU dont le rôle est l'émission d'un avis technique, se substitue à l'APC pour la délivrance du permis. Dans des situations extrêmes la DUC profite de sa situation et délivre des permis de complaisance dont l'impact sur la ville est énorme. Un exemple en est donné par le quartier Gambetta (photos).

2-2-3- Les commissions de choix de terrains

Les commissions de choix de terrain constituées au niveau des dairas ou de la wilaya (selon l'ampleur du projet) ont pour objectif d'affecter des assiettes foncières aux équipements publics selon la réglementation en vigueur et en conformité avec le PDAU ou le POS. Leur empreinte sur le paysage urbain est considérable. L'APC, en ayant perdu son monopole sur le foncier depuis 1990, devient un membre comme un autre de la commission face aux différentes directions de wilayas et services concernés dépendant du wali, sa voix ou

son avis quant aux décisions à prendre est très faible. En outre, aucune association n'est présente lorsque siège la commission de choix de terrain.

2-2-4- Défaillance de l'APC

La défaillance de l'APC en matière d'aménagement et de gestion n'est pas due uniquement à sa subordination à la wilaya. Souvent l'APC, même si elle dispose d'un service technique, ignore ou se désengage de ses prérogatives en la matière. Certaines APC considèrent la DUC comme leur tutelle. Par exemple, il arrive que des réunions relatives à l'élaboration des PDAU ou POS se tiennent à la DUC ou à la wilaya, ce qui est un non-sens du moment que l'APC est le commanditaire de ces instruments et le premier utilisateur. La faiblesse réside aussi en la personne du PAPC pour preuve, la décision prise par le ministère de l'intérieur d'assurer la formation des élus. Un maire est élu sur la base d'un programme et de promesses électorales qu'il doit réaliser pendant son mandat. C'est de là qu'il tire sa légitimité vis-à-vis de son électorat et de la population. La formation dispensée par l'Etat n'est-elle pas une tentative de s'allier le pouvoir local ?

3- Exemples du centre-ville d'Oran

Ces exemples ont été choisis car se trouvant sur des sites stratégiques du centre-ville d'Oran, leur réalisation est en contradiction avec le règlement du PDAU ou le POS quand il existe. Ces terrains se trouvent dans le SU1 HAI El Emir délimité par le PDAU et sont soumis au règlement suivant « Les terrains libres ou à libérer après transfert d'activités non intégrées et/ou nuisantes sont obligatoirement destinés à des équipements publics, espaces verts ou aires de jeux. » (article 71). Ces projets ont obtenu le permis de construire en dépit du fait qu'ils étaient en porte-à-faux avec les règles les plus élémentaires d'urbanisme (empiètement sur les servitudes, dépassement des COS, construction sur un espace vert...). Ce sont des ensembles immobiliers combinant logements haut standing, commerces et bureaux initiés par des promoteurs ayant réussi à s'allier l'administration pour mener à bien la réalisation de leurs projets.

3- Le tout-Etat en l'absence de gouvernance urbaine.

Si dans d'autres sociétés le pouvoir du maire est assis et ne prête à aucune discussion, si on associe une ville à son maire au point où pour assurer une continuité de sa politique on élit sa femme ou l'un de ses enfants (cas de la France, Thomas, 2002), en Algérie l'on est loin de

ce schéma et c'est plutôt le wali qui incarne ce personnage. Seulement le wali est étranger à la ville, il n'est pas élu et ne représente pas la population d'où la source des dysfonctionnements, les décisions prises ne sont pas forcément les meilleures.

Les PDAU et POS instruments d'urbanisme censés réunir les différents acteurs autour d'un consensus ont du mal à jouer ce rôle. Mal élaborés car ne rendant pas toujours compte de la réalité de la ville, souffrant d'incohérence à cause de l'absence d'un réel projet de la ville, ils sont beaucoup plus (spécialement le POS) un instrument légalisant les stratégies et pratiques de certains acteurs (groupes de pression) au détriment d'autres (la population), la ville étant le lieu de luttes sociopolitiques acharnées, le rapport de force se fait à la faveur des premiers.

Des 81000 associations combien sont réellement actives ? Combien s'intéressent-elles au cadre de vie et à l'avenir de la ville ? Le silence de la société civile face à la violation d'espaces rares de la ville témoigne d'une léthargie et en dit long sur la nature des associations (indépendantes ou alliées au pouvoir ?). Mais la société civile n'émerge pas du néant, l'éveil de la conscience collective est nécessaire pour que s'instaure une véritable gouvernance. La population doit être éduquée et invitée à participer à la gestion de la ville à l'instar de la France dans les années soixante où l'animation urbaine (prise en charge par l'Etat) avait pour but l'émergence d'une élite au sein de la population nouvelle des grands ensembles afin « d'amener les habitants à savoir exprimer leurs besoins » (Oblet, 2005).

La manne pétrolière ne permettra pas une décentralisation. Tant que l'argent coule à flot, l'Etat, le centre du pouvoir et de décision ne lâchera pas de lest au pouvoir local et ne composera pas avec de nouveaux acteurs de la société qui ne lui sont pas affiliés même s'il prétend le contraire dans son discours. L'APC a toujours été un service déconcentré de l'Etat visant à exécuter son programme, qu'elle ait le monopole ou non du foncier urbain. Le changement de la constitution n'implique pas forcément le changement des habitudes, des pratiques et du système. Le citoyen algérien, depuis l'indépendance, a été assisté par un Etat nourricier protecteur dont il attend tout, cette dépendance vis-à-vis de l'Etat empêche l'émergence d'une réelle société civile qui se trouve asservie et emmurée. La seule chance qu'a eue l'Algérie de voir une réelle gouvernance s'instaurer était la baisse de la rente pétrolière dans les années 1990. Malheureusement le pays était préoccupé par sa sécurité intérieure (Tessa, 2007).

Bibliographie

- ADDI L. (2007) : « Problématique de la société civile en Algérie. Quelques éléments théoriques et historiques » le quotidien d'Oran du 10, 11,12 septembre 2007.
- BENGUERBA M. (2006), « L'Algérie en péril : gouvernance, hydrocarbures et devenir du sud », l'Harmattan.
- BEN SAADA M.T. (1992), « Le régime politique algérien. De la légitimité historique à la légitimité constitutionnelle », ENAL, 1992.
- BOUCHEMAL S. (2006), « La production de l'urbain en Algérie : entre planification et pratiques », sans éditeur.
- CHABBI M. (2005), « Processus d'urbanisation et politiques urbaines dans les pays du sud. Le cas de la Tunisie », HDR, paris XII, Val de Marne.
- KHARROUFI M. (2000), (sous la direction de) : « Gouvernance et sociétés civiles. Les mutations urbaines au Maghreb », Afrique Orient.
- MCCARNEY P. (2000) : « Considérations à propos de la notion de gouvernance : nouvelles perspectives pour le villes dans les pays en développement », in « Gouvernance et sociétés civiles. Les mutations urbaines au Maghreb », pp-19-34, Afrique Orient.
- OBLET T. (2005) : « Gouverner la ville », PUF le lien social,
- QUANDT W.B. (1999) : « Société et pouvoirs en Algérie. La décennie des ruptures », Casbah éditions.
- TESSA A. (2007), « L'Algérie. Histoire d'une construction spatiale 1960-2005 », Editions Publisud.
- THOMAS O. (2002), « Démocratie participative et gouvernance urbaine : la permanence d'un mythe » sans éditeur.